

icxviii

(...)

Pactes de mariage, Linas  
Marty,

Au nom de diéu soit **l an mil  
six cens soixante six** e(t) le **quinziesme jour  
du mois de may** apres midy regnant nostre  
souverain e(t) ( ) tres ( ) chrestien prince louis quatorze  
du nom par la grace de dieu roy de france e(t) de  
navarre pardevant moy notaire dans ma  
maison a Villemur dioceze bas montauban  
et seneschaucee de tholoze establis en  
personne **guilhaume linas filz a feus  
anthoine et ysabeau marques maries labour(eur)**  
du lieu **de beauvais** d une part et **pierre Marty  
laboureur** du masage **de chaulet consulat dud(it)  
beauvais** faisant tant pour luy que **pour Jeanne  
marty sa filhe legitime** e(t) ( ) naturelle **et de fue  
Lizette milhou** sa femme d( ) icy absante et  
a( ) laquelle a( ) promis & sera tenu de faire  
agreer e(t) ( ) ratiffier le presant quand besoing  
et requieira sur paine de respondre de  
tous despans damages e(t) ( ) intherestz d autre  
lesquelles parties de( ) gré sur le mariage  
traite entre lesd(its) linas e(t) ( ) jeanne martine  
qu( ) au plaisir de dieu s( ) accomplira ont faitz  
les pactes suivans. En premier lieu led(it)  
Linas a( ) promis e(t) ( ) ~~sera tenu~~ promet de

---

y a reconnoiss(an)ce  
finale des  
250 livres) t(ournois) e(t)  
dotalisses sur  
mon regis(tre)  
le troisieme  
d'aoust mil  
six cens  
septante

Custos  
not(er)e

*(Dans la marge du feuillet)*

---

ic xix.

prendre a femme et legitime espouse lad(ite) marty  
a laquelle led(it) pierre son pere a( ) pareilhemant

promis e(t) ( ) promet de faire prendre a ( ) mary e(t)  
legitime expous led(it) linas e(t) ( ) reciproquement  
promettent que led(it) mariage sera solemnizé  
et accompli en face de sainte mere eglise catholique  
et apostolique romaine dont ilz font profession  
a la premiere e(t) seulle requisi(on) de ( ) l( ) une ou de ( ) l( ) au(tr)e  
les bans publics & legitime empeschement  
cessant a faveur et contempla(ti)on duquel mariage  
et pour aider et supporter les charges d( ) icelluy  
led(it) marty a donné e(t) constitué donne e(t)  
constitue en dot e(t) ( ) verquiere a lad(ite) jeanne  
sa filhe e(t) par consequend aud(it) linas futeurs  
expous la somme de quatre cens cinquante  
livres sçavoir deux cens livres sy quatre  
linseulz thuille de brin e(t) ( ) trois robes drap  
l( ) une tainct en couleur pourpre l(a) autre gris e(t)  
l( ) autre bléu du ( ) cheffz ~~de la~~ et de la **constitution**  
**doctalle faite a la susd(ite) fue lizette milhoune**  
mere de lad(ite) fucture expouse **par feu pierre**  
**milhou son pere par les pactes de son**  
**mariage avec led(it) marty rettenus par**

**feu M(aître) ysaac regis no(tai)re royal de verlhac**  
**le vingt deuxiesme janvier mil six cens**  
**quarante** et du cheffz particulier dud(it) marty  
la somme de deux cens cinquante livres  
plus un lict concistant en coitte coissin ramplis  
de quatre vingtz livres de plume une couverte  
laine blanche de valléur de douctze livres  
deux robes raze de telle coléur que bon  
semblera a lad(ite) fucture espouse six linseulz  
thuille de brin e(t) ( ) une caisse bois de noyer  
avec sa ( ) serrure et ( ) cleffz de valleur de  
huict livres en tant moingz de ( ) laquelle  
constitu(ti)on led(it) linas a accorde avoir  
ce jourdhuy receu reallemant en soixante huic  
escus blancz de cinquante huict sols piece  
une piece de vingt neuf solz dousains  
e(t) ( ) deniers dud(it) marty la somme de deux cens  
livres plus les linseuls et robes du cheffz de  
lad(ite) fue milhou dont se contente les  
lict couverte robes linseuls e(t) caisse led(it)  
marty sera tenu payer ausd(its) fucteurs maries  
le ( ) jour des espousailhes & les deux cens  
cinquante livres restans dans quatre ans

icxx.

prochains a ( ) compter des huy sans intherest  
et receus que ~~lesd(its) biens~~ lad(ite) entiere constitu(ti)on  
soict par led(it) linas icelluy sera tenu de la  
reconoistre et assigner ainsy que dors  
e(t) ( ) desja par tant qu( ) est de besoing par vertu de  
ce contrat il reconoist et assigne lad(ite) somme  
de deux cens livres, linseulz e(t) ( ) robes par  
luy sy dessus recéus a ( ) lad(ite) jeanne marty  
sa fucture expouse sur tous e(t) ( ) chacungz

ses biens presans e(t)( )advenir pour luy estre  
randus e(t)( )restitues ou autres a quy il app(artien)dra  
le cas y escheant avec le droit d( )augmant  
quy est moitye moingz des sommes de deniers  
suyvant les uz e(t) coustumes du presant  
pais de languedoc e(t) celles du lieu de beauvais  
selon lesquelles les parties declarent faire  
les presans pactes e(t) entendre telles estre  
telles assavoir que la femme predecendant  
le mary icelluy demure jouissant pendent  
sa vye des cas dottaux de la femme et au  
contraire le mary predecendant la femme icelle  
a option de repetter sa dot avec led(it) droict  
d( )augmant duquel augmant elle jouyt  
aussy sa vie durant ou bien en laissant l( )un

et l( )autre de( )prendre pension et entretien  
sur les biens du mary tant que demure vefve  
soubz son nom selon sa qualitté e(t)( )portee  
desd(its) biens & outre ce luy appartiennent  
toutes ses robes bagues e(t)( )joyaux d( )ou que( )iceux  
luy ayent este donnees et moyenant ce est  
arresté entre parties qu( )il demurera aquis  
en propre aud(it) mary pere le lict garny  
de coitte coissin remply de soixante livres  
de( )plume e(t)( )la( )couverte laine blanche du  
dot de lad(ite) **feue milhou sa premiere  
femme** sans que lesd(its) fucteurs expoux luy  
en puissent rien demander a( )l( )advenir et ce  
en considera(ti)on du presant mariage et( )a( )tenir  
ce dessus ainsy stipulle par les parties  
icelles ont obliges tous leurs biens presans  
et advenir qu( )ont soubzmis aux rigueurs  
de( )justice avec les renon(ciation)s requises e(t)( )l( )ont  
jure a dieu par seremant presans **anthoine  
linas frere dud(it) fucteur expous jean marty  
de beauvais oncle de lad(ite) fucture expouse  
pierre chaubard des filholz aussi oncle  
d( )icelle fucture expouse, michel marty**

icxxi.

**filz dud(it) jean cousin de lad(ite) fucture espouze**  
jean ladoux travailleur de beauvais ne  
sachant signer ny lesd(ites) parties, m(aîtr)e samuel  
Lacoste advocat a monclar e(t) gabriel Malpel  
pra(ticie)en de villemur signes avec moy no(tai)re

Lacoste      Malpel

Custos not. roy.